

Arrêt

n° 77 822 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de lui refuser la délivrance d'un visa* », prise le 27 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN BEVER loco Me D. JADOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 avril 2009, la requérante a introduit une première demande de visa en vue de se marier en Belgique avec un ressortissant belge.

Le 28 juillet 2009, la partie défenderesse a sollicité l'avis de la commune d'Ath. Elle a par la suite sollicité l'avis du Procureur du Roi de Tournai.

Le 31 août 2010, suite à un avis négatif du parquet, l'Officier d'Etat civil d'Ath a pris la décision de refuser de célébrer le mariage des intéressés.

Le 7 juillet 2010, la partie défenderesse a pris la décision de refuser la délivrance du visa demandé.

1.2. Le 25 mars 2011, la requérante a introduit une seconde demande de visa.

En date du 27 avril 2011, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa demandé. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.

Le Procureur du Roi émet un avis négatif concernant la célébration du mariage de l'intéressé(e).

En septembre 2010, faisant suite à l'enquête menée par le Parquet du Procureur du Roi de Tournai et l'Officier d'Etat Civil de Ath, le visa a été refusé. En effet, ils donnaient un avis négatif quant à la validité de ce mariage étant donné que :

- Mr [G.] a épousé en 2002 une dame russe. Grace à cet union, qui fût chaotique, elle a pu s'établir en Belgique. Mr [G.] s'est rendu compte qu'il a été abusé. Un divorce a été prononcé en 2008.*
- En novembre 2008, Mr [G.] s'est présenté à la commune pour s'informer sur les démarches à suivre pour épouser une dame d'origine marocaine. Après réflexion, il n'avait plus l'intention de se lancer dans une vie commune.*
- Début février 2009, Mr [G.] se rend à nouveau à l'Administration Communale d'Ath pour y introduire un nouveau dossier mariage. Il explique avoir fait la connaissance de sa future épouse par l'intermédiaire d'une tierce personne rencontrée sur une brocante. Les futurs époux ne sont entrés en contact qu'à partir de novembre 2008.*
- Divergences dans les déclarations des intéressés quant au séjour de Mr [G.] en janvier 2009 au Maroc. Il ressort de l'enquête que les intéressés n'ont eu un contact visuel que quelques heures et qu'ils ne se sont plus revus depuis le 15 janvier 2009.*
- Défaut de preuve d'une relation durable, ou de preuve de leur rencontre fournie à l'Ambassade.*
- Méconnaissance de Mr [G.] quant à la présence de membres de la famille de Mme [L.] en Belgique.*

Le visa de Mme [L.] est refusé aujourd'hui pour les mêmes raisons.

Il apparaît dès lors que l'intention d'au moins un des deux époux n'a pas pour but principal de créer une communauté de vie durable mais bien d'obtenir un avantage, lié au statut du futur conjoint, en matière de séjour.

- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*
- Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/1996. En effet, le document fourni est rempli de manière incomplète.*

Le garant n'a pas daté la prise en charge. De plus, il manque le numéro de la carte d'identité du garant.

- Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée.*

L'intéressé(e) n'apporte de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse sollicite, à titre principal, « [l'] irrecevabilité ou à tout le moins rejet du recours pour absence du caractère actuel de l'intérêt à agir tout comme pour absence du caractère légitime dudit intérêt », dès lors que la date prévue pour le mariage a été dépassée et que le parquet a remis des avis négatifs sur la célébration du mariage et la délivrance d'un visa.

2.2. S'il ne peut être contesté que la date prévue a été dépassée et que le parquet de Tournai a déposé un avis négatif en septembre 2010, il ne peut être *a priori* exclu que le projet de mariage des intéressés

soit toujours d'actualité. En tout état de cause, quoique la date prévue du mariage a été dépassée, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui lui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *tiré de la violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient que l'acte de notification de la décision attaquée ne permet pas d'identifier l'autorité à la demande de laquelle la décision a été notifiée, ni celle qui a notifié la décision, dès lors que les mentions qui auraient dû être biffées ne l'ont pas été.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *tiré de la violation de l'article 32.2 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas* ».

Elle soutient que la décision attaquée aurait dû être notifiée à la requérante au moyen du formulaire-type figurant à l'annexe VI dudit règlement.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *tiré de la violation des articles 4.1, 4.3, 4.4, 6.1 et 32.2 et 3 du règlement précité* ».

Elle soutient que la lecture de l'acte de notification remis à la requérante ne lui permet pas d'identifier l'autorité ou le service qui a pris la décision querellée, dès lors que la mention qui aurait dû être biffée ne l'a pas été. Elle estime que la mention « *Pour le Ministre : [L. S.], Attaché* » n'est pas suffisante, n'étant pas accompagnée d'une signature.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « *tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 19910 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 32.1 du règlement précité et du principe de bonne administration* ».

Elle soutient que la décision repose sur les raisons retenues en septembre 2010 pour refuser le visa sollicité alors que la requérante et Monsieur [G.] se sont revus en février 2011. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des circonstances de fait actualisées portées à sa connaissance et a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Elle plaide que si le document de prise en charge n'a pas été rempli de manière complète, la requérante a justifié à suffisance sa prise en charge dès lors que le dossier contient le document *ad hoc* revêtu de la signature de Monsieur [G.] et des copies de sa carte d'identité et de son passeport. Elle conclut en ce que la partie défenderesse s'est fondée sur des éléments qui ne paraissent ni substantiels ni déterminants.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil relève que si effectivement, l'acte de notification remis à la requérante ne présente pas les biffures nécessaires, il est néanmoins parfaitement en état de vérifier la qualité de l'auteur de l'acte et les compétences de celui-ci dès lors qu'il apparaît manifestement des pièces du dossier que cette décision de refus de visa a été notifiée par le Consulat Général de Belgique à Casablanca en exécution des instructions données par l'auteur de la décision, le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par ailleurs, la circonstance que la décision n'est pas été notifiée par l'intermédiaire d'un formulaire particulier n'a aucune influence sur la régularité de l'acte attaqué lui-même, le Conseil du Contentieux des étrangers n'étant pas compétent pour censurer une notification irrégulière. En tout état de cause, la partie requérante ne prétend pas avoir été préjudiciée par ces circonstances.

Les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

4.2. Sur le troisième moyen, s'agissant du reproche formulé par la partie requérante en termes de requête, selon lequel la décision attaquée ne serait pas signée, le Conseil constate que l'acte ainsi visé par la partie requérante constitue en réalité la notification de la décision proprement dite et rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ».

Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose, par ailleurs, que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant. Pour le surplus, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif et, plus particulièrement, de la note de synthèse permettant de vérifier la qualité de l'agent ayant validé la décision de refus de visa adressée électroniquement au poste diplomatique ou consulaire belge, permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent, en outre, sur un autre document relatif au traitement de cette demande, ce de manière concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce guère de doutes sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué (dans le même sens, CCE, 39 425, 26 février 2010). Le Conseil note d'ailleurs, que la partie requérante elle-même cite le nom, dans sa requête, de la personne qui apparaît comme étant l'attaché ayant pris l'acte attaqué. Le grief de la partie requérante selon lequel elle n'est pas assurée de l'identité réelle de l'auteur de la décision attaquée ne résiste donc pas à la lecture du dossier administratif duquel il ressort, ainsi qu'exposé supra, que divers documents de celui-ci reprennent le nom et le grade de la même personne que celle citée par la partie requérante.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que si la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir fondé pour partie sa décision sur des motifs qui avaient déjà été retenu pour justifier une précédente décision de rejet d'une demande de visa, elle reste néanmoins en défaut de contester de manière utile ces motifs ; motifs qui se vérifient au dossier administratif. Elle reste également en défaut de contester les motifs tenant à l'absence de preuves suffisantes de couverture financière.

Le Conseil prend également note de ce que la partie requérante, sans nier la contestation du caractère incomplet du formulaire de prise en charge remis, tente de justifier sa propre négligence, à laquelle la partie défenderesse n'est nullement tenue de suppléer.

Enfin, force est de constater que l'information selon laquelle la requérante et monsieur G. se seraient revus en février 2011, n'a pas été communiquée en temps utile à la partie défenderesse. Il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tout état de cause, cette critique d'un seul motif de la décision attaquée ne peut suffire à l'annulation de celle-ci, fondée également sur d'autres motifs qui ne sont, quant à eux, pas valablement contestés.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS